

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 30 décembre 2005

instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de Hochfelden de la société SITA ALSACE

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L 515-12 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- VU** la demande déposée le 3 janvier 2005 par la société SITA ALSACE par laquelle elle demande l'autorisation d'exploiter et d'étendre le Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de Hochfelden ainsi que l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation sollicitée ;
- VU** le rapport du 4 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport du 22 novembre 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace,
- VU** les avis favorables du 23 novembre 2005 de la Direction départementale de l'équipement et celui du 22 novembre 2005 du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2005 ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société SITA Alsace, exploitant du CSDU de Hochfelden, n'a pas pu se rendre maître de la totalité des terrains - situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter du CSDU - définie dans sa demande du 3 janvier 2005, en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L 515-12 du Code de l'environnement, il convient de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

APRES communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L 515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles et parties de parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CSDU de HOCHFELDEN (selon le plan joint en annexe) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
SCHAFFHOUSE/ZORN	4	9 à 69, 72, 73, (76 à 78)pp, (83 à 85)pp, 142pp, 143pp,81pp
	5	3, 5 à 9, 16, 17, 23 à 26, 29, 33, 35
	6	1, 8, 10, 12 à 14, 16pp, (41 à 44)pp
	18	6pp, 10, 11pp, 36pp, 90pp
MUTZENHOUSE	16	(179 à 181)pp
HOCHFELDEN	53	139, 142, 143, 150, 152 à 154, (155 à 160)pp, (162 à 164)pp, 200pp, 201, 202, 279, 280, 450pp
	56	28, 30, 31, 36pp

pp: parties de parcelles

Article 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits de manière non exhaustive :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CSDU dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CSDU.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SITA Alsace.

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de HOCHFELDEN, MUTZENHOUSE et SCHAFFHOUSE/ZORN dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - le Maire de HOCHFELDEN,
 - le maire de MUTZENHOUSE,
 - le maire de SCHAFFHOUSE/ZORN,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SITA ALSACE.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication